

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH**  
**SEANCE DU 07 JUILLET 2017.**

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

**Membres élus** : 34  
**En exercice** : 34  
**Étaient présents** : 24, à savoir :

MM. Pierre LANG	André DUPPRE
Hubert BUR	Egon GAIL
Roland RAUSCH	Denis MICHEL
Raymond TRUNKWALD	Bernard PIGNON
Mauro USAI	Dominique SCHOULLER
Michel JACQUES	Frédéric SIARD
Denis EYL	Frédéric WEYLAND
Laurent KLEINHENTZ	Alfred WIRT
Laurent PIERRE	Manfred WITTER

MMES. Léonce CELKA	Josette KARAS
Simone RAMSAIER	Francine KOCHEMS (à partir du point 4)
Fabienne BEAUVAIS	
Rose FILIPPELLI	

**Étaient absents excusés :**

M. Jean-Paul BITSCH

MMES. Marie ADAMY, Françoise FRANGIAMORE, Samira BOUCHELIGA, Francine KOCHEMS (jusqu'au point 4)

**Absents ayant donné procuration :**

MM. Laurent MULLER donne procuration à M. LANG,  
Bernard PAQUET donne procuration à M. PIERRE,  
Jean-Marie HAAS donne procuration à M. PIGNON,  
Guy LEGENDRE donne procuration à M. EYL,

Mme Denise HARDER donne procuration à M. WITTER .

## POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 18 MAI 2017.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 18 mai 2017.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'adopter le procès-verbal du 18 mai 2017.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## POINT 1 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER ET REMPLACEMENT DE MME VANESSA KLEINDIENST DANS LES DIFFERENTES COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS.

Le premier adjoint de la commune de Barst étant nouvellement désigné en la personne de M. Bernard PAQUET et conformément à la législation qui te place automatiquement en tant qu'élu communautaire (communes de moins de 1000 habitants), il convient de l'installer et de l'élire dans les différentes commissions et organismes auxquels participait Mme KLEINDIENST :

Il s'agit de l'OTSI du conseil d'administration de TV8, de la commission culture, aménagement du territoire et politique de la ville.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
Souhaiter la bienvenue à M. Bernard PAQUET et le désigner ;  
→ Comme membre des commissions culture, politique de la ville et aménagement du territoire.  
→ En tant de représentant de la communauté de communes à l'OTSI et au conseil d'administration de TV8

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## POINT 2 – DESIGNATION DE CONSEILLERS DELEGUES.

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus intercommunaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique-La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat crée un régime indemnitaire pour les conseillers des communautés de communes qui en étaient auparavant dépourvus.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, les conseillers des communautés de communes peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans [a limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit environ 232,00 € par mois, au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités du président et des vice-présidents (article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales),

L'enveloppe restante pour la CCFM s'élève à 931 euros et 31 cts, il est donc possible d'élire 3 conseillers délégués.

### Décision :

1 contre M. DUPPRE 2 abstentions  
Le conseil élit à la majorité des voix Messieurs Michel JAQUES, Laurent PIERRE et Denis EYL, conseillers délégués et leur attribuer l'indemnité de 6% prévue par les textes à compter du 1er août 2017

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## POINT 3 – ADOPTION DU REGLEMENT DE LOCATION DE L'ESPACE THEODORE GOUVY.

Pour faire suite à la mise en place du contrat de location, il convient d'y adjoindre un règlement de location que vous trouverez en pièce jointe.

EQUIPEMENT (tarifs nets)	ASSOCIATION				ENTREPRISE / COMITE D'ENTREPRISE			
	CCFM		EXTERIEURE		CCFM		EXTERIEURE	
	Entrée gratuite	Entrée payante	Entrée gratuite	Entrée payante	Entrée gratuite	Entrée payante	Entrée gratuite	Entrée payante
location 1 journée (10 heures)	600	850	700	1000	7D0	1000	700	1000
par journée supplémentaire (10 heures)	300	350	350	400	300	400	300	400
MATERIEL (tarifs nets)								
forfait répétition spectacle son, lumière, vidéo	350	350	350	350	350	350	350	350

C'est également l'occasion de rappeler le régime fiscal de l'OCC qui soumet l'association à TVA.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'adopter le règlement de location comme indiqué  
D'adopter les tarifs CCFM comme précisé

#### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 4 – ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET OM : CONSTATATION DES PERTES AUX CREANCES ETEINTES ET SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.**

Une nouvelle liasse d'admission en non-valeur pour le budget OM 2017 nous est parvenue de la trésorerie.  
Le montant global est de 7 914.29 €, cette somme correspond à des procès-verbaux de carences, restes à réaliser inférieurs au seuil, poursuites sans effet etc.

Ce montant sera débité sur le compte 654-1 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Il s'agit également de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. La somme à débiter du compte 654-2, subdivision du compte 654-1, est de 2 104.00 €.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'accepter l'admission en non-valeur comme indiqué à l'article 654-1 pour un montant de 7 914.29, euros ainsi que les pertes sur créances éteintes d'un montant total de 2 104.00 euros à l'article 654-2  
D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM.

#### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 5 – REAFFECTATIONS COMPTABLES M14 BP DM N°1.**

Dans le cadre du réajustement de l'actif et conformément aux dernières normes comptables, un travail de coordination et d'ajustement comptable a eu lieu avec la trésorerie.

Le tableau ci-joint entraîne la nécessité d'adopter une DM rectificative sur les opérations mentionnées. Ces écritures sont purement d'ordre et permettent une réaffectation des écritures sur le bon compte de destination.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'adopter la DM N°1 Budget Principal jointe

#### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 6 – RENOUELEMENT DES CARTES D'ACHAT PUBLIC.**

Le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement entrée en vigueur à la CCFM depuis 2011.

#### Article 1

Le conseil communautaire décide de doter la CCFM d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne la Solution Carte Achat pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (36 mois).

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne sera mise en place au sein de la CCFM à compter du 14/06/2017 et ce jusqu'au 14/06/2020

#### Article 2

La Caisse d'Épargne, (émetteur) de Lorraine Champagne-Ardenne met à la disposition de la CCFM la carte d'achat du porteur désigné. La CCFM procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la CCFM deux cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la CCFM. Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par la carte achat de la CCFM est fixé à 25 000 euros pour une périodicité annuelle.

#### Article 3

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne s'engage à payer au fournisseur de la CCFM toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la CCFM dans un délai de 48 heures.

#### Article 4

Le conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 - 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne et ceux du fournisseur.

#### Article 5

La CCFM créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la communauté procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La CCFM paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

#### Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 40 euros.

Une commission de 0.50 % sera due sur toute transaction sur son montant global

Le taux d'intérêt applicable au portage de l'avance de trésorerie à la communauté de communes est l'index EONIA auquel s'ajoute une marge de 1,40%

CCFM : communauté de communes de Freyming-Merlebach

#### Décision:

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le président ou son représentant à signer toute pièce relative à cet objet

#### *Le Président,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 7 – VOTE DE LA NOUVELLE ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUITE A ADOPTION DEFINITIVE DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES.**

Conformément au point 8 du conseil communautaire du 21 février 2017 demandant aux communes de mettre au vote le rapport de la commission d'évaluation des charges du 09 janvier 2017, les communes ont transmis leurs délibérations

→Favorable avec délibération : Barst, Betting, Cappel, Freyming-Merlebach, Henriville, Hombourg-Haut.

→Contre avec délibération : Guenviller

Les trois mois étant passés les avis des autres communes n'ayant pas délibéré (Seingbouse, Hoste, Bening-lès-St Avold et Farébersviller) sont réputés favorables.

La majorité des deux tiers est atteinte.

Le nouveau calcul de l'attribution de compensation est donc le suivant

AC 2017 : moins 75000 Euros sur l'attribution de compensation de Freyming-Merlebach base 2016

AC 2018 : moins 100 000 Euros sur l'attribution de compensation de Freyming-Merlebach base 2016

Le tout est résumé dans le tableau joint.

#### Décision :

Le conseil, à la majorité décide

2 contre MM. DUPPRE et TRUNKWALD

D'adopter définitivement le nouveau calcul de l'attribution de compensation

#### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 8 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC « SUEZ RECYCLAGE VALORISATION FRANCE ».**

#### **POINT AJOURNE**

#### Décision :

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

#### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 9 - CREATION D'UN POSTE DE FORMATION EN ALTERNANCE.**

La Communauté de Communes souhaite renouveler son engagement en faveur de la formation en alternance pour l'année scolaire 2017-2018.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est nécessaire de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Considérant que le Comité Technique a été saisi pour avis sur les conditions d'accueil de l'apprenti(e), le Président propose à l'assemblée de conclure pour l'année scolaire 2017/2018, le contrat d'apprentissage suivant :

Service(s)	Nombre de poste(s)	Diplôme(s) préparé(s)	Durée(s)de formation
Accueil / secrétariat de Direction	1	Licence professionnelle Assistante de Manager	1 an

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'autoriser le président ou son représentant à signer la convention en question

#### *Le Président,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **POINT 10 – FONDS DE CONCOURS : COMMUNE DE BARST ET DE FREYMING-MERLEBACH.**

La commune de Barst vient de nous faire parvenir une demande de fonds de concours concernant un projet de réhabilitation scolaire et d'appartements loués par la commune.

Le projet rentre dans le cadre du règlement et de l'enveloppe 2015-2018. Il est proposé d'y donner une suite favorable

La commune de Freyming-Merlebach nous a également fait parvenir une demande de fonds pour trois rues : la rue de Civray, la rue Charpentier et la rue du Caveau plan de financement joint

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide 2 abstentions P. LANG & L. PIERRE

D'autoriser le versement de la part de l'enveloppe réservée à Barst à hauteur de 17 453,83€ sur présentation des justificatifs adéquats et de Freyming-Merlebach pour la totalité de l'enveloppe soit 167 171.09 Euros

#### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 11 – CONVENTION, D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA POSE ET ENTRETIEN D'UN PIEZOMETRE DANS LE CADRE D'ETUDES MENEES SUR LE PHENOMENE DE REMONTEE DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE.**

L'Etat, par le biais du Chef de Pôle Moselle du Service Prévention des Risques Naturels Hydrauliques, réalise une campagne d'études sur le phénomène de remontée des eaux souterraines.

Un piézomètre doit être installé dans le PAC de la ROSSELLE, terrain propriété de l'EPFL et mis à la disposition de la CCFM.

La convention concerne la mise à disposition d'un terrain de 1 à 3 m<sup>2</sup> en section 11 n° 348 du ban communal de BETTING. Elle est signée pour une durée de trois ans tacitement reconduite pour des périodes successives de 2 ans, sauf dénonciation de l'une des parties, avec toutefois une durée minimale de 12 mois après la date de signature de la présente.

La Commission d'aménagement du territoire, lors de la réunion du 22 juin 2017 a approuvé les termes de cette convention.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation, avec l'Etat et l'EPFL, de cette convention d'occupation temporaire ;

De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer cette convention et tout document y relatif.

#### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 12 – CESSION D'UNE PARTIE DES TERRAINS ACQUIS AUPRES DE LA SOCIETE VFLI A LA VILLE DE FREYMING-MERLEBACH.**

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a fait l'acquisition des terrains VFLI sur les bans communaux de Bening-Les-Saint-Avold, Betting et Freyming-Merlebach.

La délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 prévoyait la revente à la Ville de Freyming-Merlebach d'une partie de ces terrains pour la réalisation d'un parking pour les ateliers municipaux, Impasse Namur, ainsi que les parcelles d'assises de la future voie verte traversant la ville depuis le parc de la Rosselle jusqu'à la rue du Casino.

Cela concerne les parcelles suivantes :

Parking impasse Namur : section 20 parcelle n° 939 de 2 726m<sup>3</sup> en zone 1Aux du PLU.

Voie verte : Section 19 parcelles 522, 1117, 1132

Section 20 parcelles 770 et 7B3 pour 7 056m<sup>2</sup> en zone Ud du PLU. Section 20 parcelle 759 de 686m<sup>3</sup> en zone N du PLU.

Les terrains d'assise des itinéraires cyclables, sauf zones d'activités, restent la propriété des communes qui, par convention, autorisent la CCFM à y réaliser les aménagements de piste ou voie verte.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la cession des parcelles sus-décrites à la ville de Freyming-Merlebach au prix de 30 900€ net soumis aux droits de mutation;

De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer l'acte de cession correspondant et tout document y relatif.

#### *Le Président*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 13 – CONSTRUCTION DE L'HOTEL D'ENTREPRISES N°2 A SEINGBOUSE.  
AVENANT N° 1 AU MARCHE 2016/04 PASSE LE 04/07/2016 ET NOTIFIE LE 06/07/2016 AVEC  
L'ENTREPRISE MULLER TP POUR LE LOT 14 VRD**

La CCFM, pour la construction de l'Hôtel d'Entreprises n°2, a confié à l'entreprise MULLER TP le lot 14« VRD » pour un montant total HT de 649 937.40 € HT. La plateforme d'assise de ce futur équipement communautaire permettait également la création de 3 petites parcelles à bâtir (+/- 1500m<sup>2</sup>).

Nous avons déjà cédé 2 des 3 terrains.

Pour compléter leur viabilisation la CCFM a confié au lot VRD, présent sur le site, le prolongement des réseaux entre la rue des Joncs et la dernière parcelle cessible.

Nous bénéficions également pour ces travaux complémentaires des prix très favorables du marché.

Ces prestations d'un montant de 49 415.80HT augmentent la masse du marché initial de 7.60% et font l'objet, selon les articles 139-2 et 140-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'une modification du marché (avenant n° 1).

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide D'approuver :

- la passation de l'avenant n° 1 avec l'entreprise MULLER TP d'un montant en plus- valeur de 49 415.80€ HT, le nouveau montant du marché est fixé à 699 353.20 € HT,
- De s'engager à inscrire au budget les fonds nécessaires à la passation de cet avenant.
- De mandater Monsieur le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 14 – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ANIMATION DU COMPLEXE NAUTIQUE  
AQUAGLISS POUR LA SAISON ESTIVALE 2017.**

Depuis quelques années, la CCFM fait appel à l'association Péri Loisirs Est Mosellan (PLEM) pour animer le complexe nautique Aquaglyss pendant la saison estivale.

Les prestations passées ayant donné entière satisfaction, il vous est proposé de les renouveler pour cette année via la convention ci-jointe qui décrit les différentes missions confiées à l'association.

L'animation se fera du 1er juillet au 3 septembre 2017. En contrepartie, la CCFM versera une somme de 8 500 € à l'association PLEM en deux fois, 50 % au démarrage de la prestation et 50 % à la fin de la saison estivale.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention susnommée et à la notifier à l'association.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 15 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT N° 5 - AVENANT N° 2 AU MARCHE PASSE AVEC  
L'ENTREPRISE SOCOMET DE PETIT-EBERSVILLER.**

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise SOCOMET concernant le lot n° 5 (Menuiserie extérieure acier et vitrerie) pour un montant total de 399 000 € HT,

L'avenant n° 1 concernait des travaux supplémentaires pour un montant de 7 050 € H.T, portant le marché à 406 050 € H.T.

A la demande de la Maîtrise d'œuvre, il a été demandé l'ajout d'un support de radiateur et d'une fermeture en tôle au niveau de la grande baie vitrée, pour un montant de 1 450 € HT.

Par ailleurs, une fermeture provisoire des SAS pour un montant de 900€ H.T a été nécessaire pour contrôler les accès durant le chantier. Ces prestations supplémentaires sont arrêtées au montant total de 2 350€ H.T portant le nouveau montant du marché à 408 400 € H.T. La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 4 juillet 2017, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant. Le délai d'exécution des travaux est inchangé.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 2 avec l'entreprise SOCOMET d'un montant en plus-value de 2 350 € HT portant le nouveau montant du marché à 408 400€ HT ;

De mandater M, le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 16 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT N° 6 - AVENANT N° 3 AU MARCHE PASSE AVEC  
L'ENTREPRISE DEOBAT DE VANDŒUVRE-LES-NANCY.**

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise DEOBAT concernant le lot n° 6 (Complexe de façades ventilées - Isolation thermique extérieure) pour un montant total de 455 429 € HT.

L'avenant n° 1 était sans incidence financière.

L'avenant n° 2 a acte des travaux supplémentaires pour un montant de 48 410 € HT, portant le marché à 503 839 € HT.

Aujourd'hui, à la demande de la maîtrise d'ouvrage et sur proposition du maître d'œuvre, les travaux ci-après n'ont pas été réalisés :  
peinture au sol sur les dalles (60 x 60) bétons du patio (couleur non nécessaire) : moins 1 870.00 € HT suppression de la trappe du faux plafond extérieur : moins 699 € HT

Ces prestations non réalisées sont arrêtées au montant total suivant : moins 2 569 € HT portant ainsi le nouveau montant du marché à 501 270 € HT, La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 4 juillet 2017, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant né gatif. Le délai d'exécution des travaux est inchangé.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 3 avec l'entreprise DEOBAT d'un montant en moins-value de 2 569 € HT portant le nouveau montant du marché à 501 270 € HT ;

De mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 17 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT N° 6 - AVENANT N° 3 AU MARCHE PASSE AVEC L'ENTREPRISE JUNG.**

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise JUNG pour le lot n° 8 (Menuiseries intérieures bois et mobilier) d'un montant total de 124 326 € HT.

L'avenant n° 1 était sans incidence financière. L'avenant n° 2 a acte l'acquisition d'un équipement supplémentaire pour un montant de 11 189 € HT, portant le marché à 135 515 € HT.

Aujourd'hui, à la demande de la maîtrise d'ouvrage et sur proposition du maître d'œuvre, des travaux d'aménagements et des fournitures supplémentaires ont été demandés.

Ces prestations supplémentaires sont arrêtées aux montants suivants :

Bureau de direction: fourniture et pose d'un placard de rangement :	3011 € HT
Fourniture et pose d'un coffre-fort:	1 450 € HT
Local R+2 : fourniture et pose d'un nez de marche devant baie vitrée :	695 € HT
31 Patères muraux en inox selon position 5.3 du CCTP:	2 821 € HT
Local R+1/sources F + Pose porte Coupe-feu Vi heure:	696 € HT
F + pose poignées de tirage en bois (accès salle):	1 540 € HT
F + pose plaques de propreté en inox (accès salle):	392 € HT
F + pose panneau en médium (mur arrière bar):	680 € HT
Signalétique espaces d'attentes sécurisés:	346 € HT
F + pose d'un plancher en panneaux agglomérés:	93 € HT
Total :	11 726 € HT

Travaux en moins sur marché de base selon tableau en annexe : - 5 705 € HT

Le montant total des prestations supplémentaires est donc arrêté à la somme de 6 021 € H.T., portant le nouveau montant du marché à 141 536 € HT. L'ensemble de ces prestations est détaillé en annexe jointe à la présente délibération.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 4 juillet 2017, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 3 selon les conditions évoquées ci-dessus et d'autoriser M. le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous documents y relatifs.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 18 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT N° 9 - AVENANT N°1 AU MARCHE PASSE AVEC L'ENTREPRISE NESPOLA DE WOIPPY.**

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise NESPOLA concernant le lot n° 9 (plâtrerie-doublage-faux plafonds) pour un montant total de 683 000 € HT, suite à la défaillance de l'entreprise SOREIP.

En cours de travaux, il s'avère que des adaptations en plus et en moins, selon détail ci-joint, ont été nécessaires, Elles ont été arrêtées à une somme globale de 7 000 € HT.

Par ailleurs, à la demande de la commission de sécurité, il a été réalisé un encombrement coupe-feu autour de l'armoire SSI pour un montant de 1 080 € HT. Ces différents éléments ont fait l'objet de devis entraînant une plus-value globale de 8 080 € HT portant ainsi le nouveau montant du marché à 691 080 € HT.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 4 juillet 2017, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant . Le délai d'exécution des travaux est inchangé.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 1 avec l'entreprise NESPOLA d'un montant en plus-value de 8 080 € HT portant le nouveau montant du marché à 691 080 € HT;

De mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 19 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT N° 10 - AVENANT H° 2 AU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE S.G.R..**

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise S.G.R. pour le lot n° 10 (revêtement de sol collé) d'un montant total de 55 494,60 € HT.

L'avenant n° 1 était sans incidence financière.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, ont été fournis et mis en œuvre :

- ⇒ des bâches de protection polyane sur l'ensemble du foyer haut et intermédiaire pour protéger les moquettes neuves de toutes dégradations ou salissures prématurées pour un montant forfaitaire de 1 500 € HT.
- ⇒ du mortier au ciment pour rebouchage (ragréage) au 1er étage à gauche de l'escalier A1, le long de la baie vitrée ainsi qu'au palier d'accès à l'escalier C2 au 2ème étage, pour un montant de 250 € HT.
- ⇒ un paillason à l'entrée des artistes pour un montant de 700 € HT.

Ces prestations supplémentaires sont arrêtées à un montant total de 2 450 € HT portant le nouveau montant du marché à 57 944,60 € HT. La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 4 juillet 2017, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide d'approuver la passation de l'avenant n° 2 selon les conditions évoquées ci-dessus et d'autoriser M- le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous documents y relatifs.

### **Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 20 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT N° 12 - AVENANT N° 2 AU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE DEBRA FRERES.**

La CC.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise DEBRA FRERES pour le lot n° 12 (peinture et nettoyage de finition) d'un montant total de 191 430,90 € HT.

L'avenant n° 1 était sans incidence financière.

Aujourd'hui, à la demande de la maîtrise d'ouvrage et sur proposition du maître d'œuvre, une diminution des surfaces de peinture mur et plafond a été acte comme suit :

Enduit pelliculaire sur mur BA	m <sup>2</sup>	-1592,00	5,20 €	-8 278,40 €
Peinture microporeuse sur murs	m <sup>3</sup>	-2178,00	10,75 €	-23 413,50 €
Peinture microporeuse sur faux plafonds	m <sup>2</sup>	-195,00	10,45 €	-2 037,75 €
Peinture microporeuse sur faux plafonds	m <sup>2</sup>	-135,00	10,45 €	-1 410,75 €

Le montant total des prestations non réalisées s'élève ainsi à moins 35 140,40 € HT portant le nouveau montant du marché à 156 290,50 € HT suivant le détail annexé à la présente délibération.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 4 juillet 2017, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant négatif.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 2 selon (es conditions évoquées ci-dessus et d'autoriser M. le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous documents y relatifs

### **Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 21 – ESPACE THEODORE GOUVY - LOT H° 16 - AVENANT N° 2 AU MARCHE PASSE AVEC L'ENTREPRISE SCHAEFFER DE MEISENTHAL.**

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise SCHAEFFER concernant le lot n° 16 (Chauffage, ventilation) pour un montant total de 308 276,50 € HT.

L'avenant n° 1 était sans incidence financière. Aujourd'hui, à la demande de la maîtrise d'ouvrage et sur proposition du maître d'œuvre, des travaux modificatifs ont été opérés en cours de chantier.



Ces modifications concernent, en moins-value, la suppression d'un clapet coupe-feu ainsi que la ventilation de la cage d'ascenseur pour un montant de moins 856 € HT.

Les plus-values concernent :

F+P de ventilateur de gaine local TGBT, réseaux aérauliques, des manchettes d'étanchéité ainsi que la F+P de bouchons afin d'obturer les réservations des plenums de soufflage durant le chantier (poussière) pour un montant de 1 668 € HT. Ajout d'extincteurs demandé par le bureau de contrôle pour un montant de 600 € HT.

Ces différents éléments ont fait l'objet de devis entraînant une plus-value globale de 1612 € HT portant ainsi le nouveau montant du marché à 309 888,50 € HT

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 4 juillet 2017, a émis un avis favorable pour la passation de cet avenant.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 2 avec l'entreprise SCHAEFFER d'un montant en plus-value de 1 612 € HT portant le nouveau montant du marché à 309 888,50 € HT

De mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 22 – EXAMEN DU RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE FREYMING-MERLEBACH - ANNEE 2016.**

Conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif à la présentation du rapport annuel du délégataire de service public local, la société GDV nous a transmis son rapport relatif aux activités de l'année 2016. Ce rapport est joint en annexe.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte du rapport susmentionné.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 23 – RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS - PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1er septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 21 décembre 2017.

A l'instar de l'OPAH, ce nouveau programme permet également à la CCFM de verser des bonifications financières aux propriétaires à condition toutefois que les propriétaires bailleurs éligibles aient réalisé un gain de performance énergétique d'au moins 35 %, et que les propriétaires occupants aient réalisé un gain d'au moins 25 %.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux.

Considérant les engagements pris par la communauté de communes,

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 24 – ASSAINISSEMENT - INSTAURATION D'UNE PENALITE EH CAS DE NON-BRANCHEMENT AU RESEAU ASSAINISSEMENT.**

L'obligation de raccordement doit être opérée par le particulier dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la collecte des eaux usées.

Si toutefois cette obligation n'a pas été diligentée, la Communauté de Communes peut mettre en demeure le propriétaire et procéder d'office aux travaux indispensables aux frais de l'intéressé.

Des pénalités sont également prévues puisque le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans une limite de 100%.

Le tableau ci-dessous donne le montant des pénalités pour 2017 :

Type d'assainissement	Pénalités en € / m3	Pénalités en € / 120 m3/an
Communes Lagunes	1.3234	158.80€X2 = 317,60
Communes STEP	1.6234	194.80€X2 = 389,6
Communes ex SAFE	1.5609	187.30€X2 = 374,6

Le montant de cette pénalité sera actualisé chaque année jusqu'en 2022, suivant le tableau d'alignement adopté par le conseil communautaire du 05 novembre 2014, point n° 5.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter la mise en place de cette pénalité avec la majoration de 100% en attendant que la CCFM réalise les travaux de branchement (boite de branchement) en lieu et place du propriétaire de l'immeuble.

D'autoriser la CCFM de réaliser (a mise en place des boites de branchement jusqu'en limite de propriété an lieu et place du propriétaire de l'immeuble.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 25 – ANIMATION DE L'ESPACE BIEN ETRE, MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR ACTIVITES DE MASSAGES.**

Dans le cadre de sa politique de promotion du complexe nautique Aquagliss, la communauté de communes de Freyming-Merlebach organise régulièrement des animations au cours de la période estivale et propose aux clients de se relaxer grâce aux différents services de l'espace détente, notamment le sauna et le hammam. Pour compléter cette gamme de services, la communauté de communes propose la mise en place de prestations de bien être par la relaxation physique et la détente.

Ces prestations peuvent être réalisées par les intervenants mentionnés dans la convention. La convention jointe à la présente délibération prévoit les différents services et programmes proposés ainsi que le reversement à la communauté de communes d'un montant de 15% calculé sur le chiffre d'affaires réalisées au complexe nautique Aquagliss.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 26- VENTE DE TERRAIN A LA SCI ERCAN.**

La société RAVAL EST de M. ERCAN spécialisée dans la rénovation et l'isolation, souhaite pour son développement acquérir un terrain de 1501m<sup>2</sup> pour y installer ses bureaux, atelier et locaux de stockage sur l'extension Nord du Parc d'activité communautaire:

Seingbouse, section 18, (3) une parcelle issue de la parcelle 474 en cours d'inscription : 1501m<sup>2</sup> Au prix de 15.24 le m2 pour un montant de 22875,24 ht hors frais d'arpentage.

Cette société représentera à terme une quinzaine d'emplois.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser te président ou son représentant à signer avec la SCI ERCAN qui la représentera, la vente de ces terrains.

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*